

PROJET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

**Arrêté du (projet version 8-2)
portant modification de diverses dispositions relatives aux certificats de navigabilité
d'aéronefs.**

NOR : DEVA12xxxxxA

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n°47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de la dite convention, publié par le décret n° 2007-1027 du 15 juin 2007 ;

Vu le règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE;

Vu le code des transports;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.133-1, R.133-2 et R.133-3 ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1967 modifié relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils ;

Vu l'arrêté du 28 août 1978 modifié portant classification des certificats de navigabilité ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1978 relatif aux certificats de navigabilité ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1980 relatif aux conditions et procédures d'identification des aéronefs et de leurs éléments constitutifs ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1998 modifié relatif au certificat de navigabilité spécial d'aéronef en kit (CNSK) ;

PROJET

Vu l'arrêté du 29 mars 1999, modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avion (FCL1) ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2002 relatif à la licence et aux qualifications de mécanicien navigant avion (FCL4) ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2003 modifié relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef sans responsable de navigabilité de type (CDNR) ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 modifié relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef (CNRA) ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2005 modifié relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL2) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2006 modifié relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection (CNRAC) ;

Arrête :

Article 1.- Certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection (CNRAC)

L'arrêté du 28 février 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- 1) A l'article 11, les mots : « manuel de maintenance » sont remplacés par les mots : « programme d'entretien ».
- 2) A l'article 19-1 g), les mots : « sensations, tels que définis dans l'arrêté du 24 juillet 1991 susvisé » sont remplacés par les mots : « sensations, à titre onéreux ou, recourant à la publicité, au démarchage, à des déclarations dans les médias ou sur Internet ou à tout autre moyen visant à faire connaître leur activité auprès du public »

Article 2.- Certificat de navigabilité restreint d'aéronef sans responsable de navigabilité de type (CDNR)

L'arrêté du 12 septembre 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- 1) Le titre VI et son libellé : « dispositions finales » sont déplacés avant l'article 13.
- 2) Les dispositions de l'article 12 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Art. 12. – Limites d'utilisation :

« 1) Un aéronef titulaire du CDNR ne peut pas effectuer :

« - a) du transport aérien à titre onéreux ;

« - b) des vols locaux à titre onéreux définis à l'article D.510-7 du code de l'aviation civile ;

« - c) des activités particulières, telles qu'elles sont définies dans l'arrêté du 24 juillet 1991 susvisé ;

« - d) des vols d'instruction au bénéfice d'élèves pilotes en vue de la délivrance d'une licence de personnel de conduite d'aéronef et des qualifications associées sauf

PROJET

si l'aéronef est entretenu dans un organisme d'entretien agréé ou par une ou plusieurs personnes autorisées qui justifient de moyens et d'expériences appropriés.

« - e) des vols autrement que selon les règles du vol à vue (VFR), de jour, sauf autorisation contraire de l'autorité.

« - f) des vols à sensations, à titre onéreux ou, recourant à la publicité, au démarchage, à des déclarations dans les médias ou sur Internet ou à tout autre moyen visant à faire connaître leur activité auprès du public.

« 2) Les vols sont effectués au-dessus du territoire de la République française, ou au dessus des territoires ayant contracté avec la France des accords particuliers, ou dans le cadre d'une autorisation particulière accordée par un autre Etat.

« 3) Une plaquette parfaitement lisible par le pilote et les passagers doit être apposée. Elle porte l'inscription suivante :

"Cet aéronef circule avec un certificat de navigabilité restreint. Son utilisation est soumise à des restrictions spécifiques, notamment le transport de passagers à titre onéreux est interdit."

« Toutefois, toute plaquette apposée dans les conditions requises par la réglementation antérieure demeure valable.

« 4) Le ministre chargé de l'aviation civile peut fixer toute autre limitation utile concernant l'aptitude au vol ou annoter sur le CDNR les limitations figurant ou non sur le certificat d'origine. »

Article 3.- Certificat de navigabilité spécial d'aéronef en kit (CNSK)

L'arrêté du 22 septembre 1998 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1) A l'article 3-1, les mots : « La réalisation n'a pas pour finalité un acte commercial de vente de l'aéronef, elle est effectuée dans un but éducatif ou de loisir. L'aéronef est pour l'usage propre du monteur » sont remplacés par les mots suivants : « L'aéronef en kit est construit par un amateur, une association d'amateurs à but non lucratif, pour leur usage propre, sans aucun objectif commercial. ».

2) Les dispositions de l'article 17 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 17. Limites d'utilisations :

« 1) Un aéronef titulaire d'un CNSK ne peut pas effectuer :

« - a) du transport aérien à titre onéreux ;

« - b) des vols locaux à titre onéreux définis à l'article D.510-7 du code de l'aviation civile ;

« - c) des activités particulières, telles qu'elles sont définies dans l'arrêté du 24 juillet 1991 susvisé ;

« - d) des vols d'instruction au bénéfice d'élèves pilotes et du remorquage de planeur, sauf si l'aéronef :

« -i) est entretenu par un organisme agréé ou par une ou plusieurs personnes autorisées qui justifient de moyens et d'expériences appropriés ;

« -ii) satisfait aux exigences concernant la protection de l'environnement définies par le ministre chargé de l'aviation civile.

PROJET

« Toutefois ces exigences ne sont pas applicables pour les vols aux fins de la délivrance, de la prorogation ou du renouvellement d'une qualification de classe ou de type.

« - e) des vols autrement que selon les règles du vol à vue (VFR), de jour.

« - f) des vols à sensations, à titre onéreux ou, recourant à la publicité, au démarchage, à des déclarations dans les médias ou sur Internet ou à tout autre moyen visant à faire connaître leur activité auprès du public.

« 2) Une plaquette parfaitement lisible par le pilote et les passagers doit être apposée. Elle porte l'inscription suivante :

"Cet aéronef circule avec un certificat de navigabilité restreint. Son utilisation est soumise à des restrictions spécifiques, notamment le transport de passagers à titre onéreux est interdit."

« Toutefois, toute plaquette apposée dans les conditions requises par la réglementation antérieure demeure valable.

« 3) Les vols de voltige aérienne ne sont autorisés qu'aux avions de la catégorie acrobatique et en fonction des conditions d'utilisation et limitations mentionnées dans les documents associés à l'aéronef ;

« 4) Le ministre chargé de l'aviation civile peut fixer toute autre limitation, relative aux zones de survol autorisées, aux conditions d'entraînement des équipages, et aux conditions de vol de l'aéronef, notamment au moyen d'une consigne opérationnelle. »

Article 4.- Certificat de navigabilité restreint d'aéronef (CNRA)

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 15 mars 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 12. - Utilisation :

« 1) Un aéronef titulaire d'un CNRA ne peut pas effectuer :

« - a) du transport aérien à titre onéreux ;

« - b) des vols locaux à titre onéreux définis à l'article D.510-7 du code de l'aviation civile ;

« - c) des activités particulières, telles qu'elles sont définies dans l'arrêté du 24 juillet 1991 susvisé ;

« - d) des vols d'instruction au bénéfice d'élèves pilotes sauf si l'aéronef :

« -i) est entretenu par un organisme agréé ou par une ou plusieurs personnes autorisées qui justifient de moyens et d'expérience appropriés;

« -ii) satisfait aux exigences concernant la protection de l'environnement définies par le ministre chargé de l'aviation civile, pour les aéronefs dont le premier certificat de navigabilité a été délivré au ministre chargé de l'aviation civile après la date d'application de la modification du **<date-à-compléter>** du présent arrêté.

« Toutefois ces exigences ne sont pas applicables pour les vols aux fins de la délivrance, de la prorogation ou du renouvellement d'une qualification de type hélicoptère correspondant à l'hélicoptère utilisé.

PROJET

« - e) des vols autrement que selon les règles du vol à vue (VFR), de jour, sauf autorisation contraire de l'autorité.

« - f) des vols à sensations, à titre onéreux ou, recourant à la publicité, au démarchage, à des déclarations dans les médias ou sur Internet ou à tout autre moyen visant à faire connaître leur activité auprès du public.

« 2) Les aéronefs détenant un CNRA ne répondant pas à l'annexe 8 relative à la navigabilité des aéronefs de la Convention relative à l'aviation civile internationale de Chicago, les vols au moyen de ces aéronefs doivent être effectués au dessus du territoire de la République française ou au dessus des territoires ayant contracté avec la France des accords particuliers ou dans le cadre d'une autorisation particulière accordée par un autre Etat.

« 3) Les vols de voltige aérienne ne sont autorisés qu'aux avions de la catégorie acrobatique et en fonction des indications figurant sur le document associé au CNRA.

« 4) Une plaquette parfaitement lisible par le pilote et les passagers doit être apposée. Elle porte l'inscription suivante :

"Cet aéronef circule avec un certificat de navigabilité restreint. Son utilisation est soumise à des restrictions spécifiques, notamment le transport de passagers à titre onéreux est interdit."

« Toutefois, toute plaquette apposée dans les conditions requises par la réglementation antérieure demeure valable.

« 5) L'Autorité peut fixer toute autre limitation, relative aux zones de survol autorisées, aux conditions d'entraînement des équipages, et aux conditions de vol de l'aéronef, notamment au moyen d'une consigne opérationnelle ou de navigabilité, ou en l'apposant sur le CNRA. »

Article 5.-

La directrice de la sécurité de l'aviation civile est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation
La directrice de la sécurité de l'aviation civile
F. ROUSSE